

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DU TERRITOIRE
DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE****Séance du 15 octobre 2018**

Le 15 octobre 2018 à 18h00, le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de Madame Sylvia BARTHELEMY, Présidente, Monsieur Laurent COLOMBANI a été désigné secrétaire de séance.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Pascal AGOSTINI ; Philippe AMY ; Marie-Hélène ARFI ; Sylvia BARTHELEMY ; Patrick BIAVA ; Alain BOUTBOUL ; Christine CAPDEVILLE ; Laurent COLOMBANI ; Pierre COULOMB ; Bernard DESTROST ; Daniel FONTAINE ; Bruno FOTI ; Danièle GARCIA ; Gérard GAZAY ; Sylvia DERAI-GIMBERT ; Magali GIOVANNANGELI ; Danièle GIRAUD ; Denis GRANDJEAN ; Alain GREGOIRE ; Stéphane HARKANE ; Muriel HENRY ; Dominique HONETZY ; André JULLIEN ; Michel LAN ; Jean-Marie LEONARDIS ; France LEROY ; Hélène LUNETTA ; Rémi MARCENGO ; David MASCARELLI ; Joëlle MELIN ; Danielle MENET ; Yves MESNARD ; Pierre MINGAUD ; Véronique MIQUELLY ; Geneviève MORFIN ; Léo MOURNAUD ; Christiane PETETIN ; Christine PRETOT ; Monique RAVEL ; Raymond ROCCHIA ; Alain ROUSSET ; Vincent RUSCONI ; Giovanni SCHIPANI ; Madeleine VAICBOURDT

Etaient représentés Mesdames et Messieurs :

Serge PEROTTINO représenté par Rémi MARCENGO
Patrick PIN représenté par André JULLIEN
Jeannine LEVASSEUR représentée par Geneviève MORFIN
Patrick ARNOUX représenté par Stéphanie HARKANE
Patricia PELLEEN représentée par Léo MOURNAUD
Jocelyne MARCON représentée par Madeleine VAICBOURDT
Antoine DI CIACCIO représenté par Denis GRANDJEAN
Maurice CAPEL représenté par Monique RAVEL
Hélène TRIC représentée par Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI
Mohammed SALEM représenté par Laurent COLOMBANI
Robert MIECHAMP représenté par Danièle GARCIA
Sylvie FANEGO représentée par Muriel HENRY
Sophie ARTARIA-AMARANTINIS représentée par Gérard GAZAY
Julie GABRIEL représentée par Pascal AGOSTINI

CT4/151018/3**Sur le rapport de Gérard GAZAY****Soutien aux entreprises innovantes – Mise en place du Fonds Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**

L'Agenda du Développement Économique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, approuvé par le Conseil de Métropole du 30 mars 2017, priorise le développement des filières d'excellence et le soutien à l'innovation, porteurs de création de valeur et d'emplois pour le territoire. Tout en se félicitant des nombreuses réussites d'entreprises innovantes à l'échelle métropolitaine, il semble nécessaire, dans un contexte de concurrence avec d'autres métropoles françaises voire internationales, d'accélérer davantage la dynamique de l'entrepreneuriat innovant et de renforcer les outils de soutien à l'innovation.

Le plan d'actions de l'Agenda du Développement Économique vise ainsi à faciliter la vie des entreprises et à développer « la métropole entrepreneuriale et innovante ». Dans ce cadre, et afin de proposer une offre d'accompagnement à chaque étape de la vie de l'entreprise, la Métropole propose de mettre au point progressivement un système d'aides et de dispositifs homogènes sur l'ensemble de son territoire.

Déjà riche d'un écosystème de l'Innovation différenciant, au-delà des différents outils existants dédiés à l'accueil des entreprises innovantes (pépinières, technopôles...) et au financement de l'innovation (investissements de R&D, plates-formes technologiques...), la Métropole a toutefois vocation à compléter la chaîne de l'innovation en amont par un dispositif adapté.

1) Une première expérience concluante sur le Territoire Pays d'Aix

Pour la mise en place du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA), il est proposé de s'inspirer de l'expérience réussie du Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP).

Issu d'une politique de reconversion du bassin minier mise en place par l'État via le Fonds d'Industrialisation des Bassins Miniers (FIBM), ce dispositif avait pour objectif de soutenir la création d'entreprises innovantes à fort potentiel sur le territoire.

En 2012, l'ex-Communauté du Pays d'Aix a décidé d'abonder ce fonds, le dispositif ayant alors été étendu à l'ensemble du territoire intercommunal.

La mise en œuvre du dispositif avait ainsi été confiée dès le départ à un opérateur privé, en l'occurrence l'association PAD qui avait été retenue par l'État ; les contributions financières du Conseil de Territoire étant versées sous forme de subvention annuelle à ladite association pour abonder le fonds.

Il convient de noter que depuis 2003, 220 dossiers ont été présentés en comité, 103 ont été sélectionnés, donnant naissance à 83 entreprises et 551 emplois par l'octroi de 3.202.195 € de prêts. Ces résultats probants laissent augurer des perspectives prometteuses pour le territoire métropolitain pris dans son ensemble.

2) Le déploiement du dispositif à l'échelle métropolitaine avec la mise en œuvre d'Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)

La Métropole Aix-Marseille-Provence propose de déployer plus largement le fonds existant afin qu'il puisse bénéficier à l'ensemble des porteurs de projets de son territoire. La hausse des dotations financières permettrait a minima de doubler le nombre d'entreprises créées soit environ une quinzaine par an.

Il est cependant nécessaire de reconsidérer les modalités de fonctionnement du dispositif.

Les principaux ajustements du règlement du nouveau dispositif sont annexés au présent rapport (cf annexe 1) :

1. La dénomination du fonds sera désormais Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA).
L'objet reste inchangé : Prêt à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € en amont de la création d'une entreprise technologique ou innovante, permettant de financer notamment la réalisation de prototypes ou des dépenses de protection de l'innovation.
2. S'agissant d'un prêt personnel à un porteur de projet, la Métropole doit désigner un opérateur pour assurer sa gestion et son fonctionnement. Compte tenu de son expertise et de son expérience, il est proposé que l'association PAD puisse assurer cette mission.

3. Le comité de sélection sera désormais animé par un représentant de la DGADEA de la Métropole, assisté de l'opérateur. Il rassemblera des experts scientifiques et financiers ainsi que les acteurs économiques et représentants des territoires concernés (réseau des pépinières d'entreprises, partenaires financiers, Pôles de compétitivité, représentants de la Métropole, la Direccte...). Ce comité serait chargé de sélectionner les dossiers éligibles sur la base d'un avis technique.
4. Le comité d'engagement, composé des principaux financeurs du fonds (Métropole et État essentiellement), sera désormais co-présidé par un élu métropolitain et un représentant de l'État.
5. Le fonds AMPA sera alimenté via des subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Il est proposé à chaque territoire, via son budget des états spéciaux, d'abonder le fonds en fonction de son « poids économique ». Ce poids est calculé pour chaque territoire en fonction du nombre d'entreprises, du nombre d'emplois et de la CET versée par les entreprises. Ainsi, le CT1 représente 47% du « poids économique » global de la Métropole, le CT2 29%, le CT3 6%, le CT4 6%, le CT5 8% et le CT6 4%.

Pour le budget 2019, il est par conséquent proposé les participations suivantes :

CT1 : 162.000 €
 CT2 : 100.000 €
 CT3 : 20.800 €
 CT4 : 20.800 €
 CT5 : 27.600 €
 CT6 : 13.800 €

Soit au total, une participation financière de la Métropole à hauteur de 345.000 €.

Le fonds sera par ailleurs alimenté par les remboursements des prêts octroyés aux porteurs.

En outre, la Métropole cherche à davantage diversifier les sources de financement du fonds et pour ce faire, ambitionne ainsi de se tourner vers :

- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État,
- Les participations bancaires (le Groupe Caisse des Dépôts a été sollicité).

Afin de prendre en compte l'ensemble des ajustements évoqués ci-dessus, une convention cadre sera signée entre la Métropole, l'État et l'opérateur (annexe 2).

Au vu de ce qui précède, Madame la Présidente propose au Conseil de Territoire d'approuver la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2011_A193 de la Communauté du Pays d'Aix approuvant le versement d'une subvention pour le Dispositif d'Amorçage Provençal et l'approbation d'une convention cadre ;
- La délibération n°2015_B753 approuvant la nouvelle convention cadre pour le Dispositif d'Amorçage de Provence ;
- La délibération n°ECO 001-1775/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 portant approbation de l'Agenda du Développement Économique Métropolitain ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 11 octobre 2018 ;

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE Date de télétransmission : 26/10/2018 Date de réception préfecture : 26/10/2018

- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 16 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 8 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 17 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays de Martigues du 11 octobre 2018 ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 octobre.

Ouï le rapport ci-dessus,

Considérant

- L'ambition de la Métropole Aix-Marseille-Provence d'affirmer sa vocation de territoire d'innovation et d'expérimentation ;
- La pertinence de compléter la chaîne de l'Innovation en amont, par la mise en place d'un fonds d'amorçage qui puisse contribuer à attirer des projets innovants à forte potentialité de développement et à favoriser ainsi l'émergence et l'ancrage territorial d'entreprises nouvelles ;
- L'expérience probante menée par le Pays d'Aix dans le cadre du Dispositif d'amorçage Provence ;
- L'intérêt de déployer le dispositif sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'approuver la mise en place du dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA) à l'échelle de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 2 :

D'autoriser l'abondement de ce fonds par le versement d'une subvention annuelle à l'opérateur chargé du dispositif. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019 de l'État Spécial de Territoire : nature 65748 fonction 65.

Article 3 :

D'approuver le règlement du dispositif joint en annexe.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Certifié Conforme
La Présidente du Conseil de Territoire

Sylvia BARTHELEMY



Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

CONVENTION CADRE

**MISE EN PLACE DU DISPOSITIF AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE
(AMPA)**

Entre :

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° XXXX du Conseil de la Métropole du 18 octobre 2018.

Ci-après dénommée la « Métropole Aix-Marseille-Provence » ou la « Métropole »,

Et :

L'Etat, représenté par le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, sis Place Félix Barret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06,

Et :

Pays d'Aix Développement, sise 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence, association représentée par son Président.

ci-après désignée par « PAD ».

Il a été convenu ce qui suit

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Préambule

La Communauté du Pays d'Aix, l'Etat et l'association Pays d'Aix Développement ont signé une convention cadre en 2012 afin de définir le fonctionnement du Dispositif d'Amorçage de Provence (DAP).

Ce dispositif a permis de financer, via l'octroi d'un prêt à taux 0 à des personnes physiques, le lancement de projets de création d'entreprises technologiques et innovants.

Sur la base de cette expérience réussie et dans l'objectif que ce type de dispositif puisse bénéficier à l'ensemble des porteurs de projets du territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, les parties ont proposé de créer le dispositif Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA) et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 1 : Dénomination du dispositif

Il est proposé que le nom du nouveau dispositif soit **Aix-Marseille-Provence Amorçage (AMPA)**.

Article 2 : Définition du dispositif AMPA

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence abondera un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € à un porteur de projet d'entreprises technologiques et innovantes.

AMPA est principalement alimenté par des fonds publics.

Article 3 : Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse ainsi à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire s'engage à localiser son entreprise dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant qu'il ne soit informé par le comité d'engagement (cf point 7 de la convention).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Article 4 : Activités éligibles

Le caractère technologique et innovant du projet sera apprécié par l'opérateur du dispositif et le comité de sélection (cf article 7 de la convention).

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues comme par exemple les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques ... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

Article 5 : Nature du prêt

Le prêt à taux zéro est versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne physique, dans la limite de 40 000 euros par projet.

Le prêt est destiné à financer des acquisitions de matériels, des études techniques, commerciales ou juridiques réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, des achats de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement à l'exception des charges internes.

Article 6 : Détection des porteurs de projets

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat
- Via les Conseils de Territoire de la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents territoires de la Métropole feront elles-mêmes la promotion du dispositif auprès de leurs publics. Les projets, une fois détectés, seront orientés vers l'opérateur.

Article 7 : Instruction des dossiers

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

Détermination de l'éligibilité au dispositif AMPA

Cette 1^{ère} phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

▪ Le comité de sélection

L'opérateur se chargera de réunir le comité de sélection dont le rôle sera de juger la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé par un représentant de la Direction Générale du Développement Economique de la Métropole, assisté de l'opérateur.

Le comité de sélection est composé de la façon suivante :

- Métropole Aix-Marseille Provence (DGADEA)
- Conseil(s) de territoire concerné(s) par le(s) projet(s) présenté(s)
- L'opérateur
- CCIMP
- CMAR
- Direccte
- Incubateurs
- Pépinières
- Banques partenaires dont BPI
- Pôles de compétitivités ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
- Grandes Ecoles : Centrale, Ecole des Mines, Arts et Métiers
- Réseau Entreprendre
- ACG Management (opérateur du Conseil Régional pour le dispositif Paca Emergence)

La décision de sélectionner un ou plusieurs projets est prise par le comité.

La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3^{ème} et dernière phase d'instruction.

▪ Le comité d'engagement

Le comité est composé des principaux financeurs du fonds, assisté de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'État
- L'opérateur
- Au besoin, le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'État

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection.

Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Le comité d'engagement se tient trimestriellement dans la foulée du comité de sélection. Si besoin, un comité d'engagement pourra se tenir dans l'intervalle de la périodicité retenue.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et du représentant de l'État.

La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

L'information des porteurs des projets retenus et non retenus consécutivement au comité d'engagement sera effectuée par le Président de la Métropole ou l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

Article 8 : Suivi des dossiers

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

Phase pré-comité d'engagement

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique.

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

Phase post-comité d'engagement

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf article 5 de la convention).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Article 9 : Gestion du fonds

La gestion du fonds est confiée à l'opérateur.

Une comptabilité exclusivement dédiée à la gestion du fonds est mise en place, celle-ci fait l'objet d'un suivi spécifique par le commissaire aux comptes de l'opérateur.

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'Etat
- Les participations bancaires qui pourront être sollicitées.

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

Article 10 : Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

Article 11 : Confidentialité

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information sur la nature des projets financés par le dispositif, sauf à en avoir obtenu au préalable l'accord des bénéficiaires.

Article 12 : Durée de la convention et prise d'effet

La convention prendra effet au jour de sa signature. Sa durée est de 5 ans.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

Article 13 : Election de domicile

Pour l'exécution du présent avenant, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

La Métropole Aix-Marseille-Provence : à son siège situé 58 Boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

L'État : à la Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur, sise Place Félix Barret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06

PAD : à son siège situé 9 bis, place John Rewald, les Patios de Forbin 13100 Aix-en-Provence

Fait à Marseille, le

En trois exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Le Président ou son Représentant
En vertu de la délibération n°
du Conseil Métropolitain du 18 Octobre 2018

.....

Pour l'État,
Le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Pierre DARTOUT

Pour Pays d'Aix Développement
Le Président

Maurice FARINE

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

REGLEMENT DU DISPOSITIF « AIX-MARSEILLE-PROVENCE AMORÇAGE »

Le présent règlement permet de préciser le fonctionnement du dispositif « **Aix-Marseille-Provence Amorçage** », ci-après désigné **AMPA** mis en place par la délibération n°..... du Conseil de la Métropole en date du 18 Octobre 2018.

Cet outil financier de soutien à l'innovation des entreprises est le premier à être mis en place à l'échelle de la Métropole. Il s'appuie sur l'expérience réussie du Dispositif d'Amorçage de Provence déployé sur le territoire du Pays d'Aix depuis 2003.

1. Principe général

Le dispositif AMPA a pour objectif de soutenir un porteur de projet en amont de la création d'entreprise.

Pour ce faire, la Métropole Aix-Marseille-Provence abondera un fonds, via une subvention annuelle par Conseil de Territoire, à l'association Pays d'Aix Développement. Cette association qui au regard de son objet social et de son expertise assurera la gestion et le fonctionnement des prêts personnels à taux 0 d'un montant maximum de 40 000 € à un porteur de projet d'entreprises technologiques et innovantes.

AMPA est principalement alimenté par des fonds publics.

2. Bénéficiaires

Le dispositif s'adresse ainsi à des personnes physiques ayant un projet de création d'entreprises innovantes.

Le bénéficiaire ne devra pas avoir créé l'entreprise avant qu'il ne soit informé par le comité d'engagement (cf point 6.c du règlement).

Le bénéficiaire s'engage à localiser son entreprise dans le périmètre de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

3. Activités éligibles

Le caractère technologique et innovant du projet sera apprécié par l'opérateur du dispositif et le comité de sélection (cf point 6 du règlement).

L'opérateur pourra, le cas échéant, recueillir l'avis de spécialistes, en s'appuyant sur des structures locales reconnues comme par exemple les pôles de compétitivité, les plateformes technologiques ... pour déterminer le caractère technologique et innovant d'un projet.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

4. Nature du prêt

Le prêt à taux zéro est versé au(x) porteur(s) de projets, en tant que personne physique, dans la limite de 40 000 euros par projet.

Le prêt est destiné à financer des acquisitions de matériels, des études techniques, commerciales ou juridiques réalisées par des prestataires extérieurs, la réalisation de prototypes, des achats de documentation, des dépenses de protection de l'innovation et toutes autres dépenses validées par le comité d'engagement à l'exception des charges internes.

Les engagements réciproques entre le porteur de projet et l'opérateur feront l'objet d'une convention qui précisera les points suivants :

- Le siège ainsi que l'activité de la société devront être localisés dans l'une des 92 communes de la Métropole.
- Le montant des mensualités ainsi que les modalités de remboursement : le remboursement s'effectue à partir du premier exercice bénéficiaire de l'entreprise ou, au plus tard, 3 ans après sa création. Dans tous les cas, les fonds devront être utilisés et la société créée avant le deuxième anniversaire de la signature de la convention. La durée du remboursement sera échelonnée sur 5 ans.
- Les types d'investissements réalisés grâce au prêt.

5. Détection des porteurs de projets

La détection des porteurs de projets éligibles au dispositif AMPA pourra se faire par plusieurs canaux :

- Via l'opérateur en charge de la gestion du dispositif : l'opérateur pourra utiliser les différents supports à sa disposition pour « sourcer » les projets (site internet dédié, salons professionnels, plaquettes ...).
- Via le réseau de prescripteurs du monde de l'entrepreneuriat : CCIMP, CMAR, incubateurs, Plateformes d'Initiatives Locales, associations d'aides à la création d'entreprises, Provence Promotion ...
- Via les Conseils de Territoire de la Métropole : les équipes en charge du développement économique sur les différents territoires de la Métropole feront elles-mêmes la promotion du dispositif auprès de leurs publics. Les projets, une fois détectés, seront orientés vers l'opérateur.

6. Instruction des dossiers

L'opérateur désigné aura la charge d'assurer l'instruction des dossiers.

Cette instruction se fera en 3 phases :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

a. Détermination de l'éligibilité au dispositif AMPA

Cette 1^{ère} phase sera assurée directement par l'opérateur. Celui-ci se chargera de rencontrer les porteurs de projets afin de déterminer si les conditions d'éligibilité au dispositif sont remplies (entreprise non créée et caractère technologique/innovant du projet).

Si les 2 conditions sont remplies, le porteur devra fournir un Business Plan complet (Etude de marché, Business Plan, CV des porteurs) en vue de sa présentation orale devant le comité de sélection.

L'opérateur pourra conseiller le porteur de projet dans le montage du dossier.

Ce dossier sera transmis par l'opérateur aux différents membres du comité de sélection au moins 1 semaine avant la tenue de celui-ci.

b. Le comité de sélection

L'opérateur se chargera de réunir, tous les 2 mois environ, un comité de sélection dont le rôle sera de juger la faisabilité technique et la visibilité économique de chacun des projets.

Ce comité sera animé par un représentant de la Direction Générale Adjointe du Développement Economique et Attractivité de la Métropole (DGADEA), assisté de l'opérateur.

Le comité de sélection est composé de la façon suivante :

- *Métropole Aix-Marseille-Provence* (DGADEA)
 - Conseil(s) de territoire concerné(s) par le(s) projet(s) présenté(s)
 - L'opérateur
 - CCIMP
 - CMAR
 - DIRECCTE
 - Incubateurs
 - Pépinières
 - Banques partenaires dont BPI
 - Pôles de compétitivités ou Plateformes technologiques concernés par les projets présentés
 - Grandes Ecoles : Centrale, Ecole des Mines, Arts et Métiers
 - Réseau Entreprendre
 - ACG Management (opérateur du Conseil Régional pour le dispositif Paca Emergence)

La composition du comité sera modulable, d'autres organismes « experts » pourront être invités par l'opérateur en fonction de la nature de l'activité des projets présentés.

Chaque porteur dispose d'un temps de 20 minutes pour présenter son projet, suivi de 20 min de questions-réponses avec les membres du comité.

La décision de sélectionner un ou plusieurs projets est prise par le comité.

La sélection d'un projet déclenche ensuite la 3^{ème} et dernière phase d'instruction

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

c. Le comité d'engagement

Le comité est composé des principaux financeurs du fonds, assisté de l'opérateur :

- 3 représentants de la Métropole-Aix-Marseille-Provence
- 3 représentants de l'Etat
- L'opérateur
- Au besoin, le représentant de l'entreprise engagée dans une convention de revitalisation avec l'Etat

Le comité a la charge d'examiner les dossiers préalablement sélectionnés par le comité de sélection.

Le comité d'engagement est seul compétent pour déterminer le montant du prêt octroyé au porteur de projet et engager les fonds.

Le comité d'engagement se tient trimestriellement dans la foulée du comité de sélection. Si besoin, un comité d'engagement pourra se tenir dans l'intervalle de la périodicité retenue.

Ce comité se réunit sous la co-présidence d'un élu métropolitain en charge de l'économie et d'un représentant de l'État.

La décision d'engager les fonds est prise par la co-présidence sur avis du comité d'engagement.

L'information des porteurs des projets retenus et non retenus consécutivement au comité d'engagement sera effectuée par le Président de la Métropole ou l'élu désigné pour présider le comité d'engagement.

Les fonds sont versés au(x) porteur(s) de projet par l'opérateur gestionnaire du dispositif en trois tranches et après signature d'une convention de mise en œuvre de l'avance remboursable. Les trois tranches sont libérées au fur et à mesure des dépenses et sur présentation des factures justifiant la bonne utilisation des fonds.

En outre, le comité d'engagement sera seul compétent pour :

- Déterminer une date incitative de création de l'entreprise en concertation avec le porteur et ce, pour créer un cadre temporel au projet. Un délai supplémentaire pourra être accordé tant que le projet est jugé viable par le comité d'engagement.
- Exiger le remboursement systématique et immédiat des avances dans le cas où l'entreprise déménage en dehors du périmètre de la Métropole.
- Statuer, le cas échéant, sur les demandes de réaménagement des échéanciers de remboursement.
- Autoriser si besoin l'opérateur à procéder par voie de justice au remboursement de créances dues par le porteur.
- Déclarer, le cas échéant, l'échec d'un projet et les modalités de remboursement du prêt consenti.
- Déclarer non recouvrable une créance après avoir constaté que l'opérateur aura préalablement mis en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer ledit remboursement.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

7. Suivi des dossiers

Le suivi des dossiers se découpe en 2 phases :

a. Phase pré-comité d'engagement

En vue de l'instruction en comité d'engagement, chaque dossier devra être présenté selon un format spécifique :

- Présentation de l'équipe et de ses compétences
- Présentation du projet, du produit
- Présentation du programme de R&D, de la PI, du phasage du projet
- Présentation du marché, positionnement produit, concurrence, avantages concurrentiels
- Stratégie commerciale
- Plan de financement
- Proposition d'intervention, avis favorable ou non, éventuelles réserves

Cette mise au format pourra être réalisée par l'opérateur lui-même ou être déléguée à un prestataire.

b. Phase post-comité d'engagement

Jusqu'au démarrage du remboursement du prêt ou, à défaut, à l'échec constaté par le comité d'engagement, l'opérateur (ou son prestataire) exigera des rapports périodiques du chef d'entreprise et veillera à ce que les fonds versés soient bien affectés à des dépenses éligibles (cf point 4 du règlement).

Après le démarrage du remboursement, l'opérateur a la charge du suivi des dossiers, notamment du recouvrement.

Si dans l'une ou les deux phases de suivi, l'opérateur choisit de faire appel à un prestataire, les coûts facturés seront imputés sur le fonds AMPA, après validation par le comité d'engagement.

L'opérateur informera le comité d'engagement de toutes difficultés rencontrées par les entreprises lors de ce suivi.

8. Gestion du fonds

La gestion du fonds est confiée à l'opérateur.

Une comptabilité exclusivement dédiée à la gestion du fonds est mise en place, celle-ci fait l'objet d'un suivi spécifique par le commissaire aux comptes de l'opérateur.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018

AMPA est un dispositif alimenté par :

- Les remboursements des prêts octroyés aux porteurs de projets
- Les subventions versées par la Métropole Aix-Marseille-Provence
- Les fonds de revitalisation susceptibles d'être mobilisés par les services de l'État
- Les participations bancaires

Le budget global du fonds pourra évoluer chaque année en fonction des participations de chacune des parties.

9. Pilotage du dispositif

Un comité de pilotage composé des financeurs et des principaux membres du comité de sélection se réunira une fois par an avec un triple objectif :

- Analyser le bilan annuel des projets financés : nombre de prêts octroyés, nombre d'entreprises et d'emplois créés, taux d'échecs
- Analyser le budget global du fonds
- Réorienter la stratégie du dispositif le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181023-CT4-151018-3-DE
Date de télétransmission : 26/10/2018
Date de réception préfecture : 26/10/2018